



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44449

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déplacement du marché de l'art parisien vers les grandes places étrangères, sur la diminution du chiffre d'affaires des galeries françaises et la fuite hors de France de notre patrimoine mobilier. En effet, dans les dispositions actuelles de la fiscalité française, le taux de TVA de 5,5 % à l'importation des œuvres d'art est une source de distorsion de concurrence au détriment du marché français tant par rapport à ses principaux concurrents en dehors de l'Europe, les États-Unis et le Japon qui n'ont aucune TVA à l'importation et la Grande-Bretagne qui a obtenu par exemple à Bruxelles, un régime d'exception dans ce domaine culturel, c'est-à-dire un taux de TVA de 2,5 %. La France se maintient aujourd'hui au troisième rang mondial grâce à d'exceptionnelles réserves en objet d'art. Mais si l'ouverture du marché est réalisée sans que les inégalités fiscales soient corrigées, la France risque de perdre son rang et son patrimoine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la survie de notre patrimoine français.

Texte de la réponse

Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux œuvres d'art résulte des dispositions de la directive no 94-5 CE du 14 février 1994, qui permettent aux États membres de l'Union européenne de soumettre à un taux réduit de la TVA les importations et les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants-droit, ainsi que les livraisons effectuées à titre occasionnel par un assujéti qui a lui-même importé ces œuvres ou les a directement acquises auprès de l'auteur ou de ses ayants-droit. Ce taux ne peut être inférieur à 5 %. Le Royaume-Uni a obtenu une dérogation qui l'autorise à appliquer un taux réduit de 2,5 % aux importations en provenance de pays tiers jusqu'au 30 juin 1999. Cette dérogation ne s'applique qu'aux œuvres d'art produites avant le 1er avril 1973 dont l'importation au Royaume-Uni était exonérée de TVA au 1er janvier 1993. La France appliquant aux importations d'œuvres d'art en provenance de pays tiers un taux réduit de 5,5 %, l'écart de taux existant en faveur du Royaume-Uni ne paraît pas de nature à susciter des distorsions de concurrence significatives. Le départ de certaines œuvres et d'une partie du patrimoine artistique hors de France, voire hors de la Communauté, ne saurait, dans ces conditions, être imputable aux règles applicables en matière de TVA. En tout état de cause, l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 % aux importations d'œuvres d'art serait contraire aux engagements communautaires que la France a souscrits.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44449

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5609

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1647